



DECISION ADMINISTRATIVE

N° 90/2023/A

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet :

Contrat de prestation de services
Avec la SCM « Nouvelles montagnes »

Le Maire

DÉCIDE

De conclure, un contrat de prestation de service avec la SCM « Nouvelles montagnes » – sis 84 Montée du grand Joly – 38190 Sainte Agnes, en vue principalement de la mise en place d'une grande journée d'animation nature pour les enfants du centre de loisirs de la commune **dans le cadre de la semaine Libr'écran**.

Le contrat de prestation de service est défini pour le 31 mai 2023 aux horaires précisés dans le contrat.

Le coût de la prestation s'élève à 300 € (trois cent Euros).

De signer le contrat de prestation de service annexé à la présente décision administrative.

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Fait à Vif, le 16 mai 2023

Par délégation du conseil municipal,
Le Maire
Guy GENET

